

Kernezne (de)

Décharge et maintenue de noblesse de Guillaume de Kernezne, sieur de Penanech, René et autre Guillaume de Kernezne, sieur de Lesmelet, par Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, le 12 avril 1701.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'État, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Entre monsieur Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, poursuite et diligence de monsieur Henry Gras, son procureur spécial en cette province, demandeur aux fins de ses trois exploits d'assignation des 28 et 29 septembre 1698, d'une part.

Et écuiers Guillaume, René et autre Guillaume de Kernezne, sieurs de Penanech et de Lesmelet, demeurant ledit René en la paroisse de Brasspats, ledit Guillaume, sieur de Penanech, en celle de Lannedern, et ledit Guillaume sieur de Lesmelet [p. 756] en celle de Loqueffret, évêché et ressort de Quimper, défendeur, d'autre.

Veut la déclaration dudit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du conseil du 26 février 1697, et autres intervenant en conséquence, les trois exploits d'assignation données devant nous les 28 et 29 septembre 1698 auxdits René, Guillaume et autre Guillaume de Kernezne, à la requête dudit de Beauval, pour représenter les titres en vertu desquels ils ont pris la qualité d'écuyer, si non et à faute de ce estre condamnés aux peines portées par ladite déclaration.

Acte de comparution et déclaration fait à notre greffe le 13 décembre audit an 1698 par Charles de Kernezne, écuyer, sieur de Penanech, assisté de messire Nicolas de la Croix, procureur au Parlement, tant pour luy que pour Jean de Kernezne, son frère puisné, et pour lesdits Guillaume, René, et autre Guillaume de Kernezne, ses cousins germanes, comme estant issus des cadets de la maison du marquis de la Roche Kernezne.

Procuration donnée les 21 novembre et 23 décembre audit an 1698 audit de la Croix par lesdits René, Guillaume et autre Guillaume de



Kernezne de soutenir en leur noms la qualité d'écuier.

Induction des actes et titres desdits sieurs de Kernezne, signée dudit Charles de Kernezne et dudit de la Croix, signifiée le 31 dudit mois de décembre 1698, par laquelle ils concluent à estre déchargez desdites assignations, et maintenus en leur noblesse d'ancienne extraction.

Généalogie et filiation desdits sieurs de Kernezne, par laquelle ils articulent estre descendus de Jehan de Kernezne et de damoiselle Marie Jouhan, vivants seigneur et dame du Curru, dont issurent Charles de Kernezne, seigneur du Curru, et Louis de Kernezne, sieur de Gartz, lequel Charles eut de dame Anne de Coatanezre, autre Charles de Kernezne, marquis de la Roche, père de Luc de Kernezne, aujourd'huy marquis de la Roche. Ledit Louis sieur du Gartz épousa damoiselle Marguerite de Kergrist, dont il eut Charles de Kernezne, marié à dame Renée de Mesnoalet, et de ce mariage sont sortis entre autres enfants Jean de Kernezne, sieur de Mesnelegan et de Kergaraoc, qui de damoiselle Julienne de Kerlech a eu lesdits Charles et Jean de Kernezne. Ledit sieur de Mesnelegan avoit pour frères Claude et Vincent de Kernezne, lequel Claude est père dudit Guillaume sieur de Penanech, produisant, et ledit Vincent est père desdits Guillaume et René de Kernezne, autres produisants. Au haut de laquelle généalogie est l'écusson des armes desdits sieurs de Kernezne, qui sont *d'or à trois coquilles de gueule, deux et une.*

Pour la justification de ce que dessus, on raporte :

Un aveu rendu le 28 mars 1562 à la seigneurie du Châtel, par noble homme Charles de Kernezne, sieur du Curru, des héritages à luy écheus par le décès de Jehan de Kernezne, son père, arrivé il y avoit deux ans.

Autre aveu rendu le 1^{er} may 1563 par le nommé [p. 758] Floch à nobles homs Charles de Kernezne, sieur du Curru.

Sentence du présidial de Quimper du 15 novembre 1585 qui adjuge 300 livres de provision à Louis de Kernezne, écuyer, sieur du Garts, contre Charles Kernezne, écuyer, sieur du Curru, attendant le partage noble des successions de nobles gens Jehan Kernezne, et Marie Jouhart sa femme, leur père et mère.

Autre sentence dudit présidial du 6 juillet 1616 qui déclare celle cy-dessus exécutoire au profit d'écuyer Charles Kernezne, sieur du Garts, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Louis Kernezne, contre ladite dame de Coatanezre en qualité de tutrice du sieur du Curru son fils.

Arrest du parlement de Bretagne du 2 mars 1617 qui confirme ladite sentence.

Une requête présentée audit parlement avec un autre arrest des 1^{er} mars et 28 avril audit an 1617 au sujet desdites sentences et partages.

Acte de don de quelques héritages fait le 26 juin 1624 par haut et puissant messire Charles de Kernezne, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, marquis de la Roche, vicomte du Curru, etc, à

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

écuier Charles de Kernezne, sieur de Kergaraoc, son cousin germain.

Partage noble fait le 15 novembre 1628 des biens de nobles gens Louis de Kernezne et de damoiselle Marguerite de Kergrist, vivants sieur et dame du Gatz et de Kergaraoc, entre nobles hommes Kernezne, sieur de Kergaraoc, leur fils aîné, héritier principal et noble, et autres ses puisnés.

[p. 759] Extrait baptistaire des 16 avril 1616, 26 septembre 1628 et 24 février 1630 de Jean, Claude et Vincent de Kernezne, fils de nobles gens Charles Kernezne et de demoiselle Renée Mesnoalet, sieur et dame du Garts et de Kergaraoc.

Partage noble fait le 5 juin 1660 des biens de messire Charles de Kernezne, fils et héritier principal et noble, et écuier René, Claude, Vincent et autres les Kernezne ses puisnés et juveigneurs, et dans lequel il est fait mention de ladite de Mesnoalet leur mère et femme dudit Charles de Kernezne, sieur de Mesnelegan, et de damoiselle Jullienne de Kerflech, du 3 février 1643.

Extraits baptistaires de 28 octobre 1652 et 22 octobre 1654 desdits Charles et Jean Joseph de Kernezne, fils d'écuier messire Jean de Kernezne et de ladite de Kerflech, seigneur et dame de Mesnelegan, légalisez.

Extrait mortuaire du 15 février 1684 de messire Jean de Kernezne, seigneur de Kergaraoc.

Renoncy fait à la succession d'écuier Jean de Kernezne, par écuier Jean de Kernezne, sieur de Penanech, son fils, qui déclare dans l'acte avoir pour frère Jean de Kernezne.

Contract de mariage d'écuier Claude de Kernezne, sieur de Condon, second juveigneur de la maison de Kergaraoc, avec demoiselle Julienne Thomas, du 18 aoust 1661.

Extrait baptistaire de Guillaume, fils de nobles gens Claude Kernezne et de ladite Thomas, sieur et dame de Condon, du 4 aoust 1662.

Extraits baptistaires de Guillaume et de René de Kernezne [p. 560] fils d'écuier Vincent de Kernezne et de damoiselle Jeanne-Cécille de Caro, sieur et dame de Penanpon, des 27 janvier 1663 et 8 avril 1665, légalisés.

Procès-verbal par nous dressé le 30 décembre 1698 de la représentation des titres cy-dessus dont nous avons donné acte pour en être pris communication par ledit de Beauval, signifié le 2 juin 1699.

Contredit par luy fourny le 13 dudit mois de juin.

Écrit desdits sieurs de Kernezne du 13 juillet suivant de subjonction de quelques actes, qui sont :

Un extrait des registres de la chambre des comptes à Nantes délivré le 7 dudit mois de juillet, par lequel apert que Jehan, Robert, Mahé et Yves Kernezne sont employés dans les réformations et montres du siècle de 1400 sous la paroisse de Milisac, et que Jehan de Kernezne gentilhomme est trouvé posséder la maison noble du Curru en Milisac en l'an 1535.

Un aveu rendu à la seigneurie du Châtel le 23 juin 1496 par Hervé Kernezne, fils aîné principal héritier et noble de feu Jehan Kernezne, vivant sei-

gneur de Curru.

Réplique dudit de Beauval du 28 dudit mois de juillet.

Requête desdits sieurs de Kernezne du 31 avec cinq pièces qui sont des lettres d'un procureur et une procuration donnée le 23 aoust 1583 par noble homme Louis de Kernezne, sieur du Garts.

Autre écrit dudit de Beauval du 9 aoust.

Autre requête desdits sieurs de Kernezne du 5 octobre à laquelle sont attachées [p. 561] plusieurs pièces qui sont :

Une transaction faite le 5 février 1618 en conséquence des sentences du présidial de Quimper des années 1585 et 1616 au sujet du partage noble des successions de feus nobles et puissants Jehan de Kernezne et dame Marie Jouhan sa compagne, vivants seigneur et dame du Curru, entre haute et puissante dame Anne de Coatanezre, douairière vicomtesse du Curru, marquise de Coatmoal, veuve de haut et puissant messire Charles de Kernezne, fils aîné héritier principal et noble dudit Jean de Kernezne et de ladite Jouhan, en qualité de tutrice d'autre Charles de Kernezne, son fils, et noble homme Charles de Kernezne, sieur du Garts, fils de Louis de Kernezne, qui estoit frère puisné dudit Charles, sieur du Curru, et fils dudit Jean de Kernezne et de ladite Jouhan.

Collationné d'un acte du dernier décembre 1557, qui prouve que ledit Jean de Kernezne, sieur du Curru, estoit fils de nobles gens Hervé Kernezne et Jeanne Kermorvan, seigneur et dame du Curru, qu'il avoit épousé ladite Jouhan, dont il avoit pour fils aîné héritier principal et noble Charles de Kernezne.

Quatre aveux des années 1623, 1649 et 1657 rendus à Charles et Jean de Kernezne, sieur de Kergaraoc et de Mesnelegan, qualifiés nobles hommes et écuyers.

Deux actes des 21 juillet 1616 et 10 aoust 1617 par lesquels apert que noble homme Charles de Kernezne, sieur du Garts, avoit épousé damoiselle Marie Mesnoalet.

Deux [p. 762] sentences de la juridiction de Landerneau des 29 juillet 1642 et 24 janvier 1643 qui prouvent le décret de mariage de nobles gens Jean de Kernezne, sieur de Mesnalegan, avec demoiselle Julienne de Kerlech.

Et l'acte de tutelle du 12 juin 1676 de Guillaume et autres enfans de feu écuyer Claude de Kernezne, sieur de Couadour, et de damoiselle Julienne



D'or à trois coquilles de gueules.

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

Thomas, sa veuve.

Autre écrit dudit de Beauval du 13 dudit mois d'octobre 1699. Réponses sommaires desdits sieurs de Kernezne du 15.

Requête à nous présentée par lesdits sieurs de Kernezne, répondue d'un soit-communiquée audit de Beauval le 14 février dernier 1701, signifiée le 16, à laquelle est attachée une copie collationnée en 1569 du contract de mariage de nobles gens Jehan de Kernezne, fils aîné, héritier principal et noble d'Hervé Kernezne et Jeanne Kermorvan, sieur et dame du Curru, en datte du 11 septembre 15...

Autre contredit dudit de Beauval du 24.

Dernière requête desdits sieurs de Kernezne de nous expédiée le 4 mars dernier, signifiée le 9, avec une grosse d'une transaction passée le dernier décembre 1557 par nobles gens Jehan de Kernezne, sieur du Curru, fils aîné de déffunts nobles gens Hervé de Kernezne et Jeanne de Kermorvan, vivants seigneur et dame du Curru, en qualité de père et garde naturel de Charles de Kernezne son fils aîné et principal héritier, procré en damoiselle Marie Jouhan sa femme, et noble homme messire Gabriel Jouhan, docteur ès droits.

Dernier écrit dudit de Beauval du 9 dudit mois de mars, tout considéré.

[p. 763] Nous, commissaire susdit, ayant égard à la représentation desdits titres et y faisant droit, avons déchargé et déchargeons lesdits Guillaume, René et autre Guillaume de Kernezne, sieur de Pananech et de Lesmelet des assignations qui leurs ont esté données les 28 et 29 septembre 1698 à la requête dudit de Beauval.

En conséquence les maintenons et gardons en la qualité de nobles et d'écuiers, ensemble leurs descendans nez et à naître en légitime mariage.

Ordonnons qu'ils jouiront des privilèges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume tant qu'ils ne feront acte dérogeant à noblesse, et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil, conformément à l'arrêt du 26 février 1697.

Fait à Rennes le douzième avril mil sept cent un.

Signé Bechameil. ■